



ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,

VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,

VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,

VU l'avis des Services de Police Municipale,

VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,

VU la demande présentée par Monsieur Antonio ANACLERIO pour l'entreprise LE SENS DU BOIS – 14 bis rue d'Aujou (*SIRET 9874476950014*) – à effet d'installer un échafaudage 21 rue Gambetta pour des travaux de zinguerie et reprise de gouttières en façade,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise LE SENS DU BOIS est autorisée à installer un échafaudage au 21 rue Gambetta pour de travaux de réparation de zinguerie et reprise de gouttières en façade.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable du lundi 12 janvier au mardi 13 janvier 2026.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions devront être prises pour que cette installation ne constitue pas un danger pour les usagers de la voie publique. L'échafaudage devra être conforme à la réglementation.

- *Pose d'un filet de protection en partie supérieure pour prévenir tout risque de chute d'objet,*
- *Pose de plaque et filet sur les deux modules au sol afin d'éviter tout risque d'escalade,*
- *Pose de protections basses (plinthes, bâches),*
- *Protection contre les projections de poussière,*
- *Le matériel installé devra être conforme à la réglementation,*
- *Les abords devront rester propres et ordonnés (le chantier et le trottoir devront être nettoyés quotidiennement pour éviter poussières, boue, gravats...)*
- *Interdiction de stockage de matériaux sur la voie publique,*
- *Le passage piéton sera maintenu et sécurisé.*

ARTICLE 4 : L'entrepreneur devra limiter les nuisances sonores.

ARTICLE 5 : La circulation des véhicules devra être maintenue au droit de l'occupation (entre 19h00 et 10h00). L'accès aux commerces devra être maintenu avec la protection des usagers par un périmètre de sécurité. Un passage libre de 3,00m minimum devra être garanti au droit de l'échafaudage de pied.

ARTICLE 6 : L'accès aux véhicules de secours et l'accès riverains devra être maintenu.

ARTICLE 7 : Cette occupation du domaine public est soumise à redevance complémentaire selon délibération du Conseil Municipal comme suit :

- Echafaudage 21 rue Gambetta : (39 m²) x 2 jours x 0.60€ = 46,80 € *

ARTICLE 8 : L'ensemble de la signalisation afférente au présent arrêté sera mise en place par l'entrepreneur sous sa responsabilité. L'information des riverains devra être assurée par l'entrepreneur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 11 : Monsieur Le Directeur des Services Techniques, Madame la Cheffe de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, 06 JAN. 2023
 Par délégation,
 Le Directeur des Services Techniques
 Fabien CALMETTES



Copie : - Services à la Population
 - Service Financier
 - M. Delfraissy
 - Service de collecte des OM
 - Police Municipale
 - Gendarmerie
 - Hôpital
 - SDIS